



Règlement concernant le financement spécial relatif à la course annuelle du conseil

But

Art. 1

Le financement spécial a pour but la constitution d'un fonds permettant d'effectuer une course de conseil plus conséquente au terme d'une législature. Ce mode de faire était déjà en vigueur jusqu'à présent, mais par une provision, ce qui n'est plus accepté par l'OACOT. L'objectif du financement spécial consiste à lisser les charges annuelles sur le long terme.

**Alimentation de
la provision**

Art. 2

Le financement spécial sera alimenté annuellement par un montant de CHF 4'500.- prélevé du crédit libre.

**Prélèvement sur
la provision**

Art. 3

Sur décision du conseil municipal, le total de la charge nette annuelle de la course du conseil sera prélevé du financement spécial.

Intérêts

Art. 4

Aucun intérêt ne sera versé au financement spécial inscrit au bilan.

Entrée en vigueur

Art. 5

Ce règlement entre en vigueur au 01.01.2008

Ainsi arrêté par le conseil municipal au cours de sa séance ordinaire du 5.11.2007.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président

Le Secrétaire


P.-A. Jeanfavre


J.-R. Zürcher

Ainsi délibéré et accepté en assemblée municipale

Sonceboz-Sombeval, le 10 décembre 2007

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Le Président



B. Gerber

Le Secrétaire



J.-R. Zürcher

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée municipale. Il a publié le dépôt public dans la FODC no 41 du vendredi 9 novembre 2007, assortie de l'indication des voies de droits.

Recours : aucun

Le Secrétaire municipal



Sonceboz-Sombeval, le 16 janvier 2008